

Condamnant énergiquement la politique d'*apartheid* que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie, dans laquelle elle persiste, de même que sa politique d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation à l'encontre d'Etats africains indépendants,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la nouvelle escalade de la répression impitoyable pratiquée par le régime fascisant d'*apartheid*,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1988²⁷, dans laquelle la Commission se déclare convaincue que le crime d'*apartheid* est une forme du crime de génocide,

Soulignant que la politique d'*apartheid* est la cause profonde du conflit en Afrique australe, auquel seule l'élimination totale de l'*apartheid* permettra d'apporter un règlement pacifique et durable,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'*apartheid*,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour la réalisation effective de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'*apartheid*,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*²⁸;

2. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. Lance de nouveau un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. Souligne l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont on célèbre le quarantième anniversaire en 1988;

5. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme²⁹, créé en application de la Convention, et en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. Appelle l'attention de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'*apartheid* conformément à l'alinéa b de l'article III de la Convention³⁰;

7. Demande à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de traiter avec l'Afrique du Sud et la Namibie de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire;

8. Prie la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

9. Prie le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication et de diffusion;

10. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'*apartheid*, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

11. Note l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

12. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions;

14. Prie le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/98. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³¹, et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Rappelant sa résolution 42/58 du 30 novembre 1987 et en réaffirmant toutes les dispositions pertinentes,

²⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.28 A/43/516.

²⁹ E/CN.4/1988/32.

³⁰ Ibid., par. 34.

³¹ A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

Notant avec satisfaction qu'une réunion interrégionale de représentants des comités nationaux s'occupant des personnes handicapées se tiendra au début de 1989 et donnera lieu à un échange de vues et d'informations sur le renforcement des capacités des comités,

Prenant note de la résolution 1988/45 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, dans laquelle le Conseil a, notamment, réaffirmé la nécessité de lancer une campagne mondiale spéciale de sensibilisation et d'appels de fonds afin d'imprimer un nouvel élan à la Décennie, et s'est félicité, à cet égard, de la nomination par le Secrétaire général du Représentant spécial pour la promotion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Notant l'important travail que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités accomplit actuellement en ce qui concerne les droits de l'homme et l'incapacité, lequel pourrait utilement servir de base à la poursuite des efforts visant à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux personnes handicapées,

Gardant à l'esprit que l'examen à mi-parcours de la Décennie, pour évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial, a été effectué en vue de l'établissement d'une liste de priorités pour la planification des activités et des programmes à mettre en œuvre à l'échelon mondial pendant la période de la Décennie restant à courir et au-delà³²,

Prenant en considération les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie et reconnaissant qu'il faudrait faire beaucoup plus pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées,

Consciente que les Etats Membres assument l'ultime responsabilité de l'application du Programme d'action mondial,

Considérant le rôle déterminant de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées, ainsi qu'une coopération régionale et interrégionale plus étroite en vue de l'élaboration de stratégies et de politiques qui permettent d'améliorer la condition et le bien-être des personnes handicapées avec une efficacité accrue,

Soulignant que c'est au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat qu'il revient d'assurer la coordination de l'application et du suivi du Programme d'action mondial au sein du système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les mesures que le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées ont prises pour suivre l'application du Programme d'action mondial,

Constatant avec préoccupation que, au milieu de la Décennie, la base de ressources du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées a considérablement diminué par rapport à ce qu'elle était au cours de la première moitié de la Décennie et que, à moins que cette tendance ne soit inversée et que soient renforcés les moyens dont dispose le Fonds de contributions volontaires, celui-ci ne pourra pas répondre à de nombreuses demandes prioritaires et l'ap-

plication du Programme d'action mondial en pâtira gravement,

Considérant que les pays en développement ont du mal à mobiliser des ressources et qu'il faudrait donc encourager la communauté internationale à apporter son concours aux efforts déployés au niveau national pour mettre en œuvre le Programme d'action mondial et pour réaliser les objectifs de la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées³³,

1. *Réaffirme* la validité du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

2. *Souligne* que, au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, l'accent devrait être mis sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

3. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de mettre en application à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, les priorités pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en œuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie, dont celles proposées dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats à accorder une priorité élevée, dans le cadre de l'assistance bilatérale, aux projets concernant la prévention des incapacités, la réadaptation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi qu'à apporter l'appui financier voulu pour renforcer les organisations de handicapés;

5. *Invite* les gouvernements à prendre une part active à la coopération internationale en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées en encourageant les spécialistes de différents aspects de la réadaptation et de l'égalisation des chances, en particulier parmi les personnes handicapées, y compris les retraités disposés à travailler avec les personnes handicapées;

6. *Prie* le Secrétaire général d'encourager tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations internationales et les institutions spécialisées, à tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées dans leurs programmes et leurs activités opérationnelles;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre notamment les mesures ci-après dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies :

a) Diffuser largement le texte du Programme d'action mondial et tous les manuels et publications spéciales établis par l'Organisation à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées, en 1981, et de la Décennie;

b) Examiner les moyens par lesquels les réunions, le matériel d'information et la documentation de l'Organisation peuvent être mis à la portée des personnes handicapées et déterminer les incidences financières des dispositions à prendre à ce titre;

c) Aider les Etats Membres à créer des comités nationaux sur les questions relatives à l'invalidité ou des organes de coordination similaires et à renforcer ceux qui existent;

d) Promouvoir et appuyer la création d'organisations nationales efficaces de personnes handicapées;

³² Voir CSDHA/DDP/GME/7 du 1^{er} septembre 1987.

³³ A/43/634 et Add.1.

8. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, une étude de faisabilité sur les incidences techniques, financières et administratives des différentes manières de marquer la fin de la Décennie en 1992, laquelle comprendrait un examen des progrès réalisés à l'échelle mondiale et des obstacles rencontrés au cours de la Décennie et fournirait un mécanisme pour la préparation des mesures nécessaires jusqu'à l'an 2000 et au-delà;

9. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les commissions régionales afin de leur permettre de promouvoir les activités de coopération technique et le partage des ressources nationales aux fins de la formation du personnel, de l'échange d'informations, de la mise au point des politiques et programmes, de la recherche et de la participation des personnes handicapées;

10. *Fait siennes* les mesures visant à renforcer les programmes et activités des organes et organismes des Nations Unies et à améliorer la coordination de leurs efforts en faveur des personnes handicapées, que le Secrétaire général a proposées dans son rapport³³;

11. *Invite* le Secrétaire général et les Etats Membres à associer les personnes handicapées davantage aux programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment en leur offrant des possibilités d'emploi;

12. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la mise en place, dans la limite des ressources existantes, d'autres structures qui permettent de faire en sorte que la question de l'invalidité reçoive toute l'attention voulue et de charger le Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de faciliter les activités en faveur des handicapés en mobilisant les ressources disponibles dans le système des Nations Unies et les réseaux compétents à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Invite* le Centre à collaborer plus étroitement encore avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent activement aux problèmes que pose l'invalidité, en particulier les organisations de personnes handicapées, et à les consulter périodiquement et de façon systématique sur les questions relatives à l'application du Programme d'action mondial;

14. *Demande* aux Etats Membres, aux comités nationaux, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de contribuer à une campagne mondiale d'information et de collecte de fonds visant à faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés;

15. *Constate* l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, notamment celles qui représentent les personnes handicapées, jouent dans l'application effective du Programme d'action mondial, dans la sensibilisation de l'opinion internationale aux préoccupations des personnes handicapées et dans le suivi et l'évaluation des progrès réalisés au cours de la Décennie;

16. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission du développement social à sa trente et unième session de l'état des travaux du Représentant spécial pour la promotion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à gérer les fonds versés, en les affectant à des projets conformément à la structure actuelle du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, et de prévoir des dispositions nouvelles permettant d'offrir un choix de projets aux pays donateurs qui seraient disposés à financer un programme particulier au moyen de « contributions à des fins spéciales »;

18. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires devraient servir principalement à appuyer des activités catalytiques et novatrices susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

19. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires afin de lui permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'assistance;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

ANNEXE

Priorités proposées pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en œuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

1. Les Etats Membres, à qui incombe au premier chef la responsabilité de l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, sont invités à :

a) Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux conçus dans une optique multisectorielle et interdisciplinaire, en consultation avec les organisations de personnes handicapées;

b) Encourager la création et le fonctionnement d'organisations de personnes handicapées en apportant l'appui technique et financier nécessaire à cet effet;

c) Créer des comités nationaux ou des organes de coordination similaires, ou renforcer ceux qui existent;

d) Lancer une campagne d'information et d'éducation du public désignant les personnes handicapées comme des membres à part entière de la société;

e) Appuyer les activités culturelles visant à faire connaître la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées en offrant aux handicapés la possibilité de participer à des activités musicales, artistiques et théâtrales;

f) Examiner, mettre à jour et, le cas échéant, améliorer la législation nationale de manière à l'aligner sur les normes internationales;

g) Envisager d'incorporer, dans leurs législations et planification, les droits des personnes handicapées, y compris les personnes :

i) Atteintes de troubles auditifs — notamment leur droit à l'interprétation par signes;

ii) Atteintes de troubles visuels — notamment l'accès au braille, aux matériels acoustiques et aux informations imprimées en gros caractères;

iii) Souffrant de troubles mentaux — notamment l'accès aux ouvrages imprimés faciles à lire;

iv) Ayant un défaut d'élocution — notamment l'accès aux techniques nouvelles;

h) Elaborer et exécuter des projets concernant les handicapés dans le cadre des programmes de coopération technique financés par le Programme des Nations Unies pour le développement, au titre des programmes de pays financés par prélèvement sur les chiffres indicatifs de planification;

i) Examiner et développer les services et les prestations destinés aux personnes handicapées et à leurs familles, afin d'assurer le maintien de leurs revenus de base et de promouvoir leur autonomie sur les plans de

l'auto-assistance, du logement, du transport et des autres moyens qui leur sont nécessaires pour mener une vie indépendante;

j) Mettre en place des programmes de formation afin de disposer, au niveau national, de personnel, y compris des personnes handicapées, sachant s'occuper des handicapés;

k) Mettre en place des mécanismes de collecte de données sur les handicapés, qui seront utilisés pour l'élaboration des plans nationaux;

l) Utiliser des matières premières locales et faire appel aux connaissances scientifiques et aux moyens de production locaux pour la fabrication et la réparation des matériels et appareils techniques nécessaires aux personnes handicapées;

m) Adhérer au Protocole³⁴ à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel³⁵, adopté à Nairobi le 26 novembre 1976 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-neuvième session, concernant la circulation internationale, en franchise, du matériel destiné à faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées et en appliquer les dispositions;

n) Ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées adoptée en 1983 par l'Organisation internationale du Travail³⁶;

o) Appuyer les recherches sur les besoins spécifiques des personnes handicapées et sur les programmes en leur faveur et en faveur de leurs familles;

p) Organiser des services et créer des installations pour promouvoir la réadaptation des femmes handicapées, des personnes âgées handicapées, des malades mentaux et autres personnes souffrant de troubles mentaux, des personnes souffrant d'incapacités multiples, des réfugiés et migrants handicapés, et promouvoir l'égalisation de leurs chances.

2. Les organisations intergouvernementales sont instamment priées d'accorder la priorité aux questions relatives aux personnes handicapées et de prendre des mesures pour appliquer le Programme d'action mondial.

3. Les organisations non gouvernementales, qui jouent un rôle important dans l'application du Programme d'action mondial, sont instamment priées, durant la période de la Décennie restant à courir :

a) D'entretenir des contacts systématiques et réguliers avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales en ce qui concerne la collecte et la diffusion d'informations ainsi que des résultats des recherches, les activités de planification, le partage des données d'expériences novatrices et l'optimisation de l'utilisation des ressources disponibles;

b) De mobiliser leurs réseaux et leurs ressources pour faire connaître les buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;

c) De fournir régulièrement des informations sur leurs activités et leurs réunions au Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et d'appuyer activement les activités de ce service.

43/99. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Rappelant également sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987 sur la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a demandé instamment aux Etats Mem-

bres et au Secrétaire général, entre autres choses, de tout mettre en œuvre pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions découlant du Plan d'action de Milan qui les intéressent respectivement, ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁷, et d'accorder un rang de priorité élevé aux formes de criminalité répertoriées dans le Plan d'action de Milan, en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

Rappelant en outre que, dans cette même résolution, elle a fait siennes les recommandations formulées dans la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, touchant les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1990, et a prié le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour assurer avec économie le bon déroulement des préparatifs du huitième Congrès,

Considérant que l'année 1988 marque le quarantième anniversaire de la création du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et que la criminalité a pris, à l'heure actuelle, une ampleur et une importance que les Etats Membres ne pouvaient pas prévoir lorsqu'ils ont confié à l'Organisation des Nations Unies un rôle de premier plan dans ce domaine,

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la réduction de la criminalité, la promotion d'une administration plus efficace et plus effective de la justice, le renforcement de la coopération internationale et la lutte contre la criminalité transnationale, le respect des droits de l'homme et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Sachant que, de nos jours, la prolifération du crime, les formes toujours nouvelles qu'il revêt et sa dynamique appellent des mesures rapides et efficaces adaptées à la situation culturelle, politique, économique et sociale considérée et que si les progrès techniques facilitent la prévention et la répression du crime ils permettent également à la criminalité organisée de s'étendre au-delà des frontières,

Constatant que les problèmes liés à la criminalité sont devenus plus complexes et plus graves et que les crises économiques et financières dont pâtissent de nombreux pays en développement ont sérieusement entravé le fonctionnement du système de prévention du crime et de justice pénale,

Réaffirmant le rôle crucial que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance joue dans l'élaboration de politiques et de stratégies concrètes en matière de prévention du crime et de justice pénale, en sa qualité d'organe permanent du Conseil économique et social composé d'experts et d'organe chargé des préparatifs des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant avec préoccupation que la limitation draconienne des ressources humaines et financières dont dispose le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires huma-

³⁴ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, n° 20669.

³⁵ L'Accord a été adopté à Florence par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session et signé à New York le 22 novembre 1950. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, n° 1734.

³⁶ Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail, 1919-1984*, vol. I, Convention n° 159.

³⁷ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV 1).